

L'OFFICE DU JUGE DANS LES SOLUTIONS ALTERNATIVES¹

*Béatrice Blohorn-Brenneur, Médiatrice du Conseil de l'Europe,
Président de chambre honoraire, Fondatrice et vice-présidente du
Groupement européen des magistrats pour la médiation (GEMME)*

Historique de la médiation

La médiation judiciaire est née d'une pratique prétorienne. Dès 1970, principalement en matière de conflits du travail, puis en matière familiale, des magistrats ont réalisé que la stricte application de la règle de droit ne leur permettait pas toujours de rendre une décision humainement satisfaisante. Parfois, les décisions rendues présentaient des difficultés d'exécution, car elles étaient mal acceptées, ou interdisaient toute reprise de relations futures (ce qui pouvait avoir des conséquences particulièrement graves, par exemple lorsque les parties étaient toujours liées par un contrat de travail ou qu'une condamnation entraînait inévitablement la fermeture de l'entreprise).

Ces magistrats ont alors ordonné des médiations dans le cadre de leur mission générale de concilier les parties.

C'est cette pratique qui a été consacrée par le législateur en 1995.

La France est un des premiers pays européens à s'être doté d'une législation sur la médiation avec la loi du 8 février 1995² et son décret d'application du 22 juillet 1996 devenus les articles 131-1 et suivants du Code de procédure civile. Dès sa parution, elle suscita enthousiasme chez les uns et résistance chez les autres.

Si la médiation a été créée pour désengorger les tribunaux, si elle a pour but ou pour résultat de faire pencher la balance du côté du fort, de détourner le juge de sa mission de dire le droit, de faire échec à la phase obligatoire de conciliation quand elle est instituée, d'augmenter les frais, de faire perdre du temps, de mettre en place une justice dépourvue des garanties essentielles de la défense, alors il paraîtrait raisonnable de condamner cette mesure. Mais si la médiation était cela, comment comprendre son implantation en France, mais aussi, au même moment, dans presque tous les pays Européens, dans les États d'Amérique du Nord et du Sud et surtout au Brésil et en Argentine, en Australie, en Afrique et particulièrement au Maroc, au Moyen-Orient, notamment en Jordanie et au Liban et sur le continent asiatique ?³ Comment expliquer que tous les juges

¹ Article écrit en 2012

² J.O du 9 février

³ Voir à ce sujet les travaux des Premières assises de la médiation judiciaire qui se sont tenues au Palais du Luxembourg les 16 et 17 octobre 2009, en cours de publication

qui l'ont pratiquée vantent ce nouvel outil mis à leur disposition qui permet de dépasser les limites de la décision judiciaire ?

I- Les limites de la décision judiciaire

Comment ne pas être impressionné par le taux d'appel des décisions des conseils de prud'hommes : 62 % d'appel. Ceci revient à dire que, dans près de deux tiers des cas, l'institution judiciaire ne donne pas rapidement une solution définitive et satisfaisante aux problèmes dont elle est saisie.

Par ailleurs, dans les dossiers qui présentent un caractère humain, l'application d'une règle de droit rigide ne permet pas toujours de faire disparaître les rancœurs, supprimer les malentendus, et rétablir un dialogue. Appliquer la loi, par définition générale et abstraite, à des cas particuliers, revient à faire entrer un homme de 120 kilos dans un costume de taille 38 sans faire craquer les coutures ! La justice fait du prêt-à-porter, alors qu'on lui demande de faire du sur-mesure.

L'avocat va traduire en termes juridiques le mal-être de son client. Mais la souffrance de l'être humain peut-elle être réduite à une équation juridique ? Ignorer sa souffrance, c'est faire injure à sa personne, y répondre par de l'agressivité est source d'escalade dans le conflit.

Le faible taux des conciliations judiciaires

On pensait que le juge était le mieux placé pour tenter d'amener les parties à rechercher elles-mêmes une solution amiable à leur litige. C'est pourquoi le législateur a, en matière prud'homale, créé une phase obligatoire de conciliation.

Cependant, il faut bien reconnaître que la conciliation a cédé la place à quelque chose de bien plus excitant : le procès. Devant les Conseils de prud'hommes, dont la nature paritaire⁴ est adaptée à la conciliation, la moyenne nationale est de 10 %. Je n'ose pas parler du nombre de conciliations faites par les magistrats dans le cadre de l'article 21 du Code de procédure civile⁵ qui s'applique également en matière prud'homale tant devant les conseils de prud'hommes que devant les Cours d'appel : il est insignifiant.

Pourtant, les juges qui, après avoir suivi une formation aux techniques de communication⁶, tentent de concilier remplissent la mission de conciliation donnée par l'article 21. Les résultats auxquels ces juges sont parvenus sont très intéressants⁷. La Chambre sociale

⁴ Les conseillers prud'hommes sont élus par leurs pairs dans deux collèges, employeurs et salariés. Le Bureau de conciliation est composé de deux conseillers prud'hommes (un employeur et un salarié).

⁵ L'article 21 du code de procédure civile donne au juge la mission générale de concilier les parties

⁶ Formation mise au programme de la formation continue de l'ENM depuis 2008

⁷ Une pratique de conciliation a été entreprise devant la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble par la présidente Blohorn-Brenneur et le conseiller J-L

de la cour d'appel d'Orléans avait aussi lancé cette expérience avec le président Cholet dans les années 1998.

Un procès peut être comparé à un iceberg : le juge est saisi d'un dossier qui comprend des preuves et décrit le litige juridique : il correspond à la partie visible de l'iceberg. Le juge ne connaît pas la partie invisible, qui est celle du conflit personnel nourri de rancœur, de malentendus et de non-dits. Parfois, le litige juridique est réglé, mais le conflit personnel que vivent les parties demeure entier. Il peut resurgir postérieurement et donner lieu, entre les mêmes parties, à un nouveau litige juridique.

L'insuffisance de formation des juges à la technique de communication et à la conduite des entretiens est une des causes du faible taux des conciliations.

D'autres raisons tiennent au fait que les magistrats n'ont pas le temps de concilier. Ils sont submergés de dossiers et n'ont pas le temps de prendre une heure ou deux pour régler une affaire.

Enfin, la conciliation est menée par celui qui jugera l'affaire en cas d'échec et il n'y a pas de confidentialité des débats. Le juge sait tout ce qui se dit devant lui et il lui sera difficile, s'il doit juger l'affaire, de ne pas en tenir compte.

Ces points faibles de la conciliation ne se retrouvent pas en médiation.

II - La médiation, un outil de modernisation de la Justice⁸.

Selon l'article 131-1 du code de procédure civile : « *le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Ce pouvoir appartient également au juge des référés, en cours d'instance.* »

Depuis la loi de 1995, la médiation peut être appliquée dans n'importe quel litige en matière civile, prud'homale ou commerciale.

L'originalité de la mesure est que ce sont les parties elles-mêmes qui vont chercher leur accord, avec l'aide d'une tierce personne. Elles se réapproprient leur procès. La médiation correspond, selon Guy CANIVET, Premier président de la Cour de cassation à « *une conception moderne de la Justice, une Justice qui observe, qui facilite la négociation, qui prend en compte l'exécution,*

Pierre qui ont obtenu des résultats très encourageants, en qualité et en pourcentage de réussite.

⁸ Béatrice BLOHORN-BRENNEUR, « *La médiation judiciaire : vers un nouvel esprit des lois dans les conflits individuels du travail* », Gaz. Pal. du 2 juillet 1998, doct. p. 1, « Justice et Médiation, un juge du travail témoigne », précité.

qui ménage les relations futures entre les parties, qui préserve le tissu social »⁹.

Les objectifs de la médiation

La médiation offre la possibilité de pacifier le conflit en permettant à chacun d'exprimer ses ressentis et de s'expliquer. Elle responsabilise les parties en leur permettant de trouver elles-mêmes un accord rapidement, au plus près des intérêts de chacun.

Un autre objectif de la médiation est de responsabiliser les parties qui reprennent en mains les rênes de leur procès et vont trouver elles-mêmes la solution à leur conflit.

Cette mesure permet aux parties de trouver un accord rapide, durable et exécuté volontairement (les accords de médiation ne sont quasiment jamais remis en cause).

La médiation conventionnelle

Certaines entreprises souhaitaient régler amiablement leurs conflits internes en insérant des clauses de médiation dans les contrats de travail. Mais la pratique était dangereuse si une sanction disciplinaire était envisagée : la médiation ne suspendait pas les délais et, en cas d'échec du processus, aucune sanction disciplinaire ne pouvait plus être prise si la prescription avait joué.

Pour pallier cet inconvénient, l'arrêt de la chambre mixte de la Cour de cassation du 14 février 2003 avait retenu que « la clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation (...) constitue une fin de non-recevoir » et suspend la prescription¹⁰. Tous les problèmes n'étaient pas pour autant réglés : que décider pour les clauses qui ne prévoient pas de délais pour saisir le médiateur ou le conciliateur ?

Pour y répondre et conformément à la Directive européenne du 21 mai 2008¹¹, la loi du 17 juin 2008, devenue l'article 2238 du Code civil, a édicté que la médiation suspend la prescription et que le délai recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois », à compter de la fin du processus.¹²

⁹ Guy Canivet, Colloque de Valence, 2 002, les actes du colloque.

¹⁰ Cass., Ch mixte, 14 février 2003, Bull Civ. N° 1 ; Rapport de la Cour de cassation, p. 471 ; BICC 1^{er} mai 2003, conclusions Benmakhlouf, rapport Bailly

¹¹ J.O. de l'Union européenne du 24 mai 2008, L 136/3

¹² « La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle, soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. »

La question se pose toujours de savoir si pendant la période de suspension, il demeure possible de recourir au juge des référés. Le médiateur ou le conciliateur n'a pas le pouvoir de prendre les décisions urgentes. Il faudrait donc admettre que le juge des référés reste compétent, ce qui éviterait les manœuvres dilatoires.

La médiation judiciaire en matière prud'homale

Peu d'expériences de médiation ont été menées par les juges en matière prud'homale. Et pourtant, c'est peut-être un des domaines qui se prête le mieux à cette mesure. On peut citer la pratique de la chambre sociale de la Cour d'appel de GRENOBLE entre 1996 et 2005.

Le succès de cette expérience n'a été possible que parce que la chambre sociale de Grenoble a institutionnalisé la médiation et pendant cette période cette mesure a été pratiquée par des magistrats qui voyaient en la médiation un outil pour une meilleure qualité de la justice et non pas pour gagner du temps dans le traitement judiciaire des affaires ou pour désengorger les tribunaux, comme l'ont présenté les pouvoirs publics.

1) Le juge trie le contentieux relevant de la médiation.

Entre 1996 et 2005, la chambre sociale de la Cour d'appel de Grenoble a ordonné plus de 1 000 médiations avec un taux d'accords de plus de 70 %. Pour cela, les dossiers ont été triés et la médiation a été proposée dans environ 20 % du contentieux¹³. C'est dire que, dans 80 % des cas, les juges ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de recourir à la médiation¹⁴.

Une cellule de tri des dossiers a été mise en place et les dossiers étaient examinés dès leur arrivée dans le service pour ne pas perdre de temps. Ce n'est pas le jour de l'audience, quand les parties ont attendu plusieurs mois que leur affaire soit plaidée que l'on s'aperçoit qu'elle a été orientée vers la voie contentieuse alors qu'elle relevait d'un mode plus pacifié de résolution du litige.

Les affaires choisies pour aller en médiation doivent répondre à certains critères :

– Relèvent de médiation toutes les affaires factuelles et affectives. Dans les litiges soumis au juge, à côté des éléments objectifs (les faits et le droit), il y a des éléments subjectifs (les

¹³ La mesure est refusée environ une fois sur deux par les parties.

¹⁴ Depuis 1996, plus de 1 000 médiations ont été ordonnées. Elles ont abouti à 75 % d'accords. 8 % du contentieux total de la chambre a été ainsi définitivement réglé.

perceptions différentes que les personnes ont de ces faits). Un individu vit sa relation avec autrui à travers son histoire, ses émotions et son passé. Le juge ne pouvant pas prendre suffisamment en compte l'aspect humain du litige rendra en droit une décision parfois insatisfaisante pour celui qui est en souffrance.

Quand nos concitoyens expriment leur mécontentement et disent : « le juge n'a rien compris à mon affaire », ils ne pensent pas qu'il n'a rien compris en droit. Le juge connaît le droit. Il n'a rien compris aux faits ; il n'a rien compris au côté humain de l'affaire.

Dans les conflits du travail, le critère affectif pourra être déduit de l'ancienneté du salarié. Le licenciement n'a pas le même impact pour celui qui a 30 ans dans l'entreprise ou celui qui n'a que 6 mois d'ancienneté.

– Les conflits familiaux sont généralement, par essence même, affectifs. Le licenciement d'un frère ou d'une sœur ou d'un fils ou d'une fille a un impact affectif très fort et le litige n'est quasiment jamais circonscrit au conflit du travail. Il doit donc être examiné de manière plus globale.

– Recourir à la médiation est également important lorsque les parties doivent garder des liens dans l'avenir. C'est le cas lorsque les parties sont encore liées par un contrat de travail ou qu'elles ont des liens d'associés. Lorsque le conflit concerne les membres d'une même famille ou des associés, il est évident que la Justice devrait avant tout essayer de contribuer à pacifier les relations entre les opposants.

2) Le juge informe sur ce qu'est la médiation

Le juge a un rôle actif en médiation : il informe sur la médiation, il propose la mesure, il ordonne la médiation, il donne force exécutoire à l'accord.

L'information peut être faite systématiquement ou individuellement à tout moment. Elle peut être faite plus particulièrement pendant la phase d'instruction du dossier.

Pour informer sur la médiation, deux outils peuvent être proposés de manière associée :

1 – une lettre ou note d'information destinée aux justiciables. La pratique démontre que la seule lettre d'information ne suffit pas, les parties n'y répondant pas.

2 – un questionnaire destiné à permettre aux justiciables de réfléchir à l'intérêt d'une médiation. Les parties sont invitées à retourner le questionnaire à la juridiction après l'avoir rempli, ce qui les amène à réfléchir sur l'intérêt qu'elles auraient de recourir à cette mesure.

En matière familiale le juge peut enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur pour s'informer sur la médiation. Il conviendrait d'envisager la généralisation la procédure d'injonction à

toutes les matières.¹⁵ Pour remédier à cette carence législative, la chambre sociale de Grenoble a eu recours à des audiences de propositions de médiation.

3) Le juge propose la médiation

Les statistiques indiquent que la mesure est acceptée dans environ 50 % des cas, lorsque le juge la propose en personne lors des audiences.

Si la mise en œuvre d'une médiation est particulièrement souhaitable au début de la procédure, elle peut être faite à l'un quelconque des stades du litige, même ultime, au cours du délibéré.

Pour convaincre les parties, le juge utilisait l'argumentaire suivant :

« Vous pensez tous les deux que vous allez gagner votre procès. Pourtant une chose est certaine : l'un de vous va perdre. En médiation, il n'y a plus l'aléa du procès.

Devant le médiateur, vous allez pouvoir exprimer vos souffrances et vos rancœurs, "vider votre sac", et l'autre va entendre ce que vous avez à lui dire. Vous allez, chacun, à votre tour, vous écouter et essayer de comprendre ce qui est important pour l'autre. Vous allez rechercher votre intérêt et, non pas forcément qui a tort et qui a raison.

C'est vous-même qui trouverez votre accord. Ce ne sera ni le juge ni le médiateur. Personne ne vous forcera à le signer s'il ne vous convient pas parfaitement. Vous n'avez donc rien à perdre.

Ne dites pas "avec mon adversaire, c'est impossible de discuter". Actuellement, votre conflit est tel qu'effectivement, vous ne pouvez plus dialoguer. C'est pourquoi vous relevez du spécialiste, du professionnel de la communication qu'est le médiateur. Tout seuls, vous n'y arriverez pas. Près de 80 % des personnes qui vont en médiation trouvent un accord. Alors, pourquoi pas vous ?

La médiation vous fera gagner du temps, car vous trouverez en 3 mois un accord définitif et durable. De plus la médiation vous fera faire des économies en supprimant le procès qui coûte cher. Si vous continuez dans la voie du procès, vous risquez de voir les procédures s'ajouter les unes aux autres et dans des années il se peut que vous soyez encore devant les tribunaux, ce qui va non seulement vous ruiner le portefeuille, mais encore la santé.

La pacification du conflit aura un retentissement bénéfique sur vos enfants qui souffrent de vous voir vous déchirer.

La médiation est donc une chance supplémentaire qui vous est donnée, mais, pour y aller, il faut que vous soyez d'accord tous les deux. Je ne peux pas vous l'imposer si vous ne voulez pas ».

¹⁵ Ch. JARROSSON, Rapport Magendie sur la médiation d'octobre 2008, p. 74 et 75

Lors des audiences spécifiques « de proposition de médiation », 40 dossiers étaient enrôlés par audience. Les parties y étaient convoquées en personne avec leurs avocats. La lettre de convocation indiquait expressément que leur présence était indispensable. Des médiateurs assistaient à l'audience à côté du juge.

Le juge reprenait l'argumentaire ci-dessus pour expliquer aux parties ce qu'est la médiation et pourquoi cette mesure leur était proposée. Il prenait la parole en disant : « *Votre affaire est importante et mérite que l'on s'y attarde. C'est pourquoi vous avez été choisis pour que l'on vous propose une médiation* ». Ces mots avaient souvent un effet miracle : leur affaire était importante et ils étaient choisis !

Après la présentation générale de la médiation, les affaires étaient appelées les unes après les autres pour que les personnes donnent leur accord pour aller en médiation, car le caractère consensuel est l'essence même de la mesure. Les médiations n'étaient acceptées qu'une fois sur deux. Lorsque les parties hésitaient ou souhaitaient plus d'explications, les médiateurs présents se retiraient avec ceux qui en faisaient la demande, dans des pièces prévues à cet effet, pour leur donner toutes les informations.

Le juge homologue l'accord

À l'issue de la médiation, si celle-ci n'a pas débouché sur un accord, le juge est tenu de juger l'affaire.

Si la médiation a débouché sur un accord, l'affaire revient en tout état de cause devant le juge pour qu'il constate le désistement d'instance.

Les parties peuvent également, si elles le souhaitent, faire homologuer leur accord (article 131-12 du CPC), ce qui lui confèrera une force exécutoire (l'accord homologué issu de médiation à la même force qu'un jugement). Il s'agit d'un choix pour les parties et d'une possibilité pour le juge qui n'est pas tenu d'homologuer l'accord.

Lors de l'homologation de l'accord, le juge exerce un contrôle succinct. Il doit s'assurer que l'accord ne heurte pas des dispositions d'ordre public¹⁶, qu'il ne contient pas de fraude à la loi ou de fraude aux droits des tiers.

Il doit s'assurer de la facile exécution de l'accord et que celui-ci ne contient pas de conditions potestatives ou hypothétiques. Il doit vérifier que les parties adhèrent à leur accord et qu'il n'a pas été conclu en méconnaissance de leurs droits. L'accord doit être exempt de vices du consentement et librement signé, en dehors de toute contrainte.

¹⁶ B. Blohorn-Brenneur, D. 2001, chron. 251

L'accord doit être exempt de vices du consentement et librement signé, en dehors de toute contrainte. À notre avis, le juge n'a pas à vérifier le contenu de l'accord et l'existence de concessions réciproques, à moins que les parties n'aient décidé de donner à l'accord la forme spécifique d'une transaction.

L'accord de médiation ¹⁷

La médiation permet aux parties de s'affranchir des termes du litige et de trouver un accord ailleurs que dans les pièces du dossier soumis au juge. Alors que la solution apportée au litige par l'application des règles de droit est rigide, celle trouvée en médiation pourra être plus souple, plus innovante et plus pragmatique et ainsi mieux adaptée à l'intérêt de chacune des parties.

Il est arrivé en médiation que l'employeur réintègre le salarié ou l'aide à retrouver du travail en faisant jouer ses relations ou même finance une société de recrutement.

Dans une affaire, un salarié, licencié pour avoir détourné la clientèle de l'employeur, a, en médiation, abandonné ses demandes indemnitaires pour racheter l'entreprise de l'employeur. L'accord permettait au salarié d'acquérir régulièrement la clientèle et à l'employeur qui voulait partir à la retraite de trouver un acquéreur. Les intérêts des deux parties étaient sauvegardés.

70 à 80 % des médiations aboutissent à des accords « gagnants-gagnants » qui sont exécutés spontanément, parce qu'acceptés.

Les parties peuvent à leur choix rédiger une transaction de l'article 2044 du Code civil ou un protocole d'accord informel.¹⁸

¹⁷ chambre mixte, 14 février 2003, Bull n° 1, P.1

¹⁸ Voir modèle de protocole d'accord en annexe. Dans ce cas, il est recommandé au médiateur de faire figurer dans l'accord quelques mentions : on sait que la Cour de cassation vérifie que les parties, avant de signer l'accord, ont été informées de l'étendue de leurs droits. Il est utile que l'accord le mentionne.

Afin de s'assurer de la parfaite adhésion des parties à l'accord, le médiateur pourra suggérer l'insertion dans l'accord d'une clause prévoyant qu'avant son homologation et dans un délai de huit jours à compter de la signature de l'accord, les parties reviendront devant le médiateur en cas de difficultés qu'elles ne pourraient régler amiablement et que, passé ce délai, le médiateur transmettra le présent accord à la juridiction qui l'a saisi.

Il est également utile de faire figurer dans l'accord une mention précisant le désistement des parties de l'action et de l'instance et leur acceptation réciproque.

La pratique a démontré qu'il pouvait être prudent de faire figurer dans l'accord une clause prévoyant qu'« en cas de simples difficultés d'exécution, même après l'homologation, les parties s'engagent à revenir devant le médiateur ». L'expérience prouve qu'il y a parfois des difficultés d'exécution de l'accord qui surviennent lors de sa signature et de l'homologation.

Cette dernière clause évite qu'un procès ne resurgisse à propos de la rédaction de l'accord. La Cour de cassation a décidé que la clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation (ou de médiation) obligatoire et préalable à la saisine du

Le rôle du médiateur

Les médiateurs sont des professionnels des relations humaines. Ils sont extérieurs et indépendants du système judiciaire. Ils sont spécialement formés à la technique de médiation.

Si le médiateur ne peut se passer de connaître la matière juridique dans laquelle il intervient, contrairement à ce que l'on peut penser, certaines professions, comme celles de juge ou d'avocat, n'apportent pas la formation nécessaire pour être médiateur.

La médiation est un acte de professionnel.

Le médiateur, indépendant du juge, est tenu à la confidentialité de tout ce qui se dira devant lui (article 131-14 du CPC) (y compris à l'égard des juges qui les ont désignés).

Lorsque le dialogue entre les parties est rétabli, le médiateur doit s'effacer pour laisser les parties occuper la première place.

Un médiateur avait été blessé par l'ingratitude des parties : à la fin de la médiation, elles étaient tellement prises par leur conversation qu'elles avaient oublié de lui dire au revoir et de le remercier du résultat obtenu. C'était pourtant là la marque du succès. Ne dit-on pas d'un bon médiateur qu'il est « biodégradable » ?

Le rôle de l'avocat

La médiation permet aux avocats de retrouver leur rôle de conseil.

Selon Michel Benichou, ancien président du Conseil national des barreaux, les avocats considèrent aujourd'hui que régler un litige à l'amiable est un élargissement de leurs prestations, et que, « *dans quelques années, on peut imaginer qu'il y aura des procès en responsabilité contre des avocats qui n'auront pas informé leurs clients qu'il existe une autre voie que celle des procès : la médiation* ». C'est déjà ce qui se passe aux États-Unis.

La médiation judiciaire ne peut se comprendre si les avocats ne sont pas intégrés dans le processus. Ils doivent conseiller leurs clients tout d'abord pour prendre la décision d'aller en médiation, puis lors de la signature de l'accord.

La question s'est posée de savoir si les avocats devaient assister aux réunions de médiation. Certains médiateurs les font venir, d'autres les excluent, prétendant qu'ils seraient un frein pour trouver des accords. Des statistiques ont été faites sur les médiations

juge, constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent.

réalisées devant la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble. Elles parlent d'elles-mêmes. Les médiateurs qui excluait les avocats n'ont eu qu'environ 30 % d'accords, alors que ceux qui les admettaient en réunion avaient 80 % de réussite.

Certains avocats ont développé leurs cabinets grâce à la médiation. Un avocat grenoblois a témoigné que cette mesure lui permet de régler plus vite ses dossiers et ses clients satisfaits lui payent ses honoraires sans discuter. Il concluait : « financièrement, j'ai intérêt à avoir plus de médiations et moins de procès, et humainement cela me satisfait davantage ».

Un réseau européen de juges pour développer la médiation

Le législateur a défini les grandes lignes de la médiation. Les juges ont mis en place la plupart du temps un processus spécifique. Il en résulte une diversité des pratiques, non seulement en France, mais aussi en Europe, où elle est aggravée par la différence des systèmes juridiques.

C'est une des raisons qui ont amené des juges de plusieurs pays de l'Union européenne à se regrouper.

Le 19 décembre 2003, une trentaine de magistrats européens se sont retrouvés à Paris, à la Cour de cassation, pour créer le Groupement européen des magistrats pour la médiation (GEMME). Le GEMME¹⁹ comprend aujourd'hui 450 magistrats dans 20 pays de l'Union européenne (site Gemme.eu).

Ce réseau européen de juges a pour objectif de contribuer à l'information sur la médiation et à l'harmonisation des procédures, de procéder à l'inventaire des bonnes pratiques, d'échanger les expériences, de participer à l'élaboration des règles et d'apporter une aide matérielle, intellectuelle et morale, à ceux qui veulent pratiquer ce mode de règlement des conflits consacré par la loi.

Pour cela, le GEMME offre aux magistrats des formations, soit pour leur mission de conciliateur, soit pour celle de prescripteurs de médiation. Il organise une information intereuropéenne sur la médiation et suit activement les projets des institutions européennes.

¹⁹ Le GEMME a son siège social à la Cour de cassation, 5 quai de l'Horloge à Paris 75001.

ANNEXES

Ordonnance de désignation du médiateur

Vu les articles 131-6 et 131-7 du Code de procédure civile,

Vu l'accord des parties pour recourir à une médiation,

ORDONNONS une médiation,

DÉSIGNONS en qualité de médiateur, M. X. qui aura pour mission de réunir les parties pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose,

FIXONS la durée de la médiation à trois mois, à compter du versement de la consignation.

DISONS que les parties consigneront entre les mains du médiateur, lors de la première réunion, la somme de... Euros, répartie tel qu'il suit :

–... Euros à la charge de X.

–... Euros à la charge de Y.

RAPPELONS que le défaut de consignation entraîne la caducité de la décision ordonnant la médiation,

DISONS que l'affaire sera rappelée à l'audience du (trois mois plus tard)
(et le cas échéant, RAPPELONS que la date des plaidoiries fixée au... est maintenue en cas d'échec de la médiation,)

RÉSERVONS les dépens.

Décision d'homologation de l'accord

Par jugement/ordonnance/arrêt du... le... a ordonné une médiation.
Un protocole d'accord a été signé le...
Les parties ont demandé l'homologation du protocole d'accord.
Le ministère public n'a pas formulé d'observations particulières.

SUR CE

Attendu qu'il résulte de l'échange des conclusions et des pièces de la procédure que les parties ont été informées de leurs droits respectifs ;

Que devant..., elles maintiennent les termes de leur accord et demandent l'homologation de l'accord ;

Que, conformément à leur demande conjointe, le protocole d'accord ci-après annexé doit être homologué ;

Attendu que les parties se sont désistées de leurs demandes et actions ;

Attendu que les dépens, à défaut de précision dans le procès-verbal, seront partagés par moitié entre les parties ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, par décision rendue en chambre du conseil, après communication au ministère public,

Vu l'article 131-12 du Code de procédure civile ;
Vu la décision du... (ordonnant la médiation) ;
Vu le protocole d'accord du... ;

HOMOLOGUE ledit protocole et lui confère force exécutoire ;

DONNE ACTE aux parties de leur désistement d'instance et d'action ;

CONDAMNE chacune des parties à la moitié des dépens ;

PRONONCÉ en chambre du conseil par...

MODÈLE D'ACCORD DE MÉDIATION

Par décision du... une médiation a été proposée et acceptée par X. et Y.

Un médiateur, M.... a été désigné.

Le (date), les parties, accompagnées de leurs conseils et informées par ceux-ci de leurs droits respectifs, ont décidé de conclure le présent accord.

Il a été décidé que...

Cet accord des parties règle tout le litige porté devant... (juridiction saisie), en conséquence de quoi elles se désistent.

Avant son homologation et dans un délai de huit jours à compter de la signature de l'accord, les parties reviendront devant le médiateur en cas de difficultés qu'elles ne pourraient régler amiablement.

Passé ce délai, le médiateur transmettra le présent accord à (juridiction) en vue de l'audience du (date)

Les parties demandent de l'homologation de l'accord

ou

les parties ne souhaitant pas soumettre leur accord au juge, elles autorisent toutefois le médiateur à lui transmettre leur désistement, en rendant compte qu'un accord est intervenu,

ou

à défaut de demande d'homologation, les parties s'engagent à adresser sans délai à la juridiction susvisée leur désistement d'instance et d'action et leur acceptation réciproque.

En cas de difficulté d'exécution du présent accord, même après homologation, les parties s'engagent à revenir devant le médiateur.

Fait à..., le...

X.

Y.